



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N° 2024-96

TITRE

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2024-043 du Conseil Municipal du 12 juin 2024 approuvant le Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 »

Vu la délibération n° 2024-181 du Conseil Communautaire du 27 juin 2024 approuvant le Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 »

Considérant ; la volonté de la Banque des Territoires d'être signataire du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 »

DECIDE

Article 1 : Décide d'approuver l'ajout en qualité de signataire la Banque des Territoires au Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 »

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget de la ville, chapitre 21.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 23 octobre 2024

Pour le Maire empêché
et par délégation



Maire,

Nicolas DAINVILLE

Lucaud RAAR
Nicolas DAINVILLE